

Québec, le 23 avril 2015

\*\*\*\*

Objet: Interprétation relative à la TPS Interprétation relative à la TVQ Répit offert aux proches aidants

N/Réf.: 15-024334-001

\*\*\*\*\*

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard des services de répit \*\*\*\*\*.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et selon les informations dont nous disposons, notre compréhension des faits est la suivante :

- 1. \*\*\*\*\* (Organisme) est une entreprise \*\*\*\*\*.
- 2. Pour y parvenir, Organisme offre des services d'aide domestique et des services d'aide personnelle. Les services d'aide personnelle comprennent notamment les services d'aide à la vie quotidienne suivants :
  - soins d'hygiène de base :
    - toilette complète;
    - toilette partielle;
    - o toilette partielle au lit;
    - cheveux et ongles.
  - préparation de repas;

- aide à la mobilité :
  - o aide aux levés;
  - aide aux couchers;
  - o aide aux déplacements.
- gardiennage.
- 3. \*\*\*\*\*
- 4. \*\*\*\*\*, Organisme offre un \*\*\*\*\* service de répit destiné aux proches aidants \*\*\*\*\* qui prennent soin d'une personne âgée \*\*\*\*\* (personne aidée).
- 5. Ce service de répit est rendu au domicile de la personne aidée par le même personnel qui rend les services d'aide personnelle.

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6524632

Télécopieur: 418 643-0953

- 6. Le personnel qui effectue le service de répit au lieu de résidence de la personne aidée pose, selon les circonstances, les actes suivants :
  - aider la personne à manger;
  - aider la personne à aller à la salle de bain;
  - aider la personne à se déplacer;
  - aider la personne à prendre ses médicaments;
  - changer la couche de la personne;
  - etc.
- 7. Ce service est disponible tous les jours \*\*\*\*\*.
- 8. \*\*\*\*.

#### Bureau

- 9. À la suite d'une vaste consultation publique en 2007 sur les conditions de vie des aînés, le gouvernement du Québec a adopté la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (RLRQ, c. F-3.2.1.1). Le fonds est créé pour soutenir les proches aidants qui fournissent, sans rémunération, des soins et du soutien régulier à des personnes aînées ayant une incapacité significative ou persistante susceptible de compromettre leur maintien à domicile.
- 10. Le financement du fonds vise à totaliser 200 millions de dollars sur 10 ans. Le gouvernement du Québec est responsable de 150 millions, soit 15 millions par année provenant des revenus de la taxe sur les produits du tabac. Les 50 autres millions, soit 5 millions par année, proviennent de \*\*\*\*\*.
- 11. Selon le site Internet du ministère de la Famille, le fonds de 200 millions de dollars fait partie des programmes et services offerts à la communauté par le ministère.
- 12. \*\*\*\*\*, aussi connue sous le nom de \*\*\*\*\* (Bureau national), administre, gère et octroie les contributions versées au fonds.
- 13. La principale stratégie du Bureau national a été de créer un Bureau dans chaque région du Québec. Le mandat des Bureaux régionaux est de mobiliser et d'impliquer, dans chacune des régions administratives, les instances et les acteurs légitimes et reconnus voués au soutien et au bien-être des proches aidants. Ces Bureaux doivent soutenir le déploiement des services d'information, de formation, de soutien psychologique et de répit.
- 14. Organisme bénéficie du soutien financier du Bureau régional \*\*\*\*\* pour les services de répit offerts à sa clientèle.

## Interprétation demandée

Vous désirez connaître l'application de la LTA et de la LTVQ à l'égard du service de répit offert par Organisme.

### Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

L'article 13 de la partie II de l'annexe V de la LTA (Article 13)<sup>1</sup> prévoit qu'est exonérée la fourniture d'un service de soins à domicile rendu à un particulier à son lieu de résidence et dont l'acquéreur est le particulier ou une autre personne, si, selon le cas :

- a) le fournisseur est un gouvernement ou une municipalité;
- b) un gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services de soins à domicile verse un montant au fournisseur pour la fourniture ou à une personne en vue de l'acquisition du service;
- c) une autre fourniture de services de soins à domicile rendus au particulier est effectuée dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b).

L'expression « service de soins à domicile » est définie à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA (Article 1)² comme étant un service ménager ou de soins personnels, notamment l'aide au bain, l'aide pour manger ou s'habiller, l'aide à la prise de médicaments, le ménage, la lessive, la préparation des repas et la garde des enfants, rendu à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide.

La publication Info TPS/TVH GI-166 « Application de la TPS/TVH aux services de soins à domicile », publiée en septembre 2013 par l'Agence du revenu du Canada, mentionne qu'un service de soins personnels est un service effectué sur une personne ou un service rendu selon les besoins, notamment l'aide pour les déplacements et la mobilité, l'aide au bain, l'aide pour manger ou s'habiller, les soins buccaux, les soins liés à l'incontinence, ainsi que l'aide pour la prise de médicaments et pour les rappels de prendre ses médicaments.

Ainsi, pour que la fourniture d'un service soit exonérée en vertu de l'Article 13, il faut, à la fois, que :

- le service se qualifie de service de soins à domicile au sens de la définition de cette expression selon l'Article 1;
- le service de soins à domicile soit rendu au lieu de résidence du particulier;
- l'une des situations suivantes soit satisfaite :
  - a) le service est fourni par un gouvernement ou une municipalité;

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Tel que modifié pour les fournitures effectuées après le 21 mars 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid.

- b) un montant est versé par un gouvernement ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services de soins à domicile à l'une des personnes suivantes :
  - i) au fournisseur du service de soins à domicile;
  - ii) à toute personne en vue de l'achat du service;
- c) une autre fourniture de soins à domicile rendus au particulier est effectuée de façon concomitante avec l'une des situations décrites aux alinéas a) ou b) (soins à domicile subventionnés).

# Service de répit

Le service de répit vise à soutenir le proche aidant en offrant des services d'aide personnelle à la personne aidée, à son domicile, pendant un certain nombre d'heures. Les services prodigués à la personne aidée sont les services décrits dans l'Info TPS/TVH GI-166 précité. Ainsi, des services de soins personnels sont rendus à une personne qui a besoin d'aide en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que le service de répit fourni par Organisme constitue un service de soins à domicile au sens de la définition de cette expression prévue à l'Article 1.

De plus, selon les faits soumis, le service est prodigué au lieu de résidence de la personne aidée et il respecte la condition énoncée à l'alinéa b) de l'Article 13.

Par conséquent, nous sommes d'avis que le service de répit offert par Organisme constitue une fourniture exonérée en vertu de l'Article 13.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4), ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*

Direction de l'interprétation relative au secteur public